

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

BAR LE DUC, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALTRIS ENTREPRISES FRANCE (Biodiesel)

ZI de baleycourt
55 100 Verdun

Références : CO-DT/41-2023
Code AIOT : 0006208170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 novembre 2022 dans l'établissement VALTRIS ENTREPRISES FRANCE (Biodiesel) implanté : ZI de baleycourt 55 100 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTRIS ENTREPRISES FRANCE (Biodiesel)
- ZI de baleycourt 55 100 Verdun
- Code AIOT : 0006208170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement VALTRIS, situé au sein de la zone industrielle de Baleycourt, est spécialisé dans le domaine de la production d'esters de spécialité, de lubrifiants, mais aussi de biodiesel ou encore d'huile de colza alimentaire.

La visite d'inspection s'est limitée au contrôle de certaines prescriptions en lien avec l'activité d'extraction d'huile à l'hexane, aux réservoirs de stockage d'hexane, et la surveillance des rejets dans l'atmosphère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance des rejets dans l'atmosphère et le respect des valeurs limites d'émission
- la surveillance des eaux souterraines
- respect de certaines dispositions relatives aux réservoirs enterrés de stockage d'hexane
- respect de certaines dispositions relatives à l'installation d'extraction d'huile à l'hexane

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère (concentration)	Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 3.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère (flux)	Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 3.2.6	/	Délai : 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance périodique des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 9.2.1.1	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 9.2.7	/	Sans objet
5	Conception et exploitation des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.3	/	Sans objet
6	Poste de dépotage de l'hexane	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.3	/	Sans objet
7	Poste de dépotage de l'hexane	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.3	/	Sans objet
8	Indicateur de niveau de remplissage	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 10	/	Sans objet
9	Contrôle du fonctionnement des installations (1/2)	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.5.1	/	Sans objet
10	Contrôle du fonctionnement des installations (2/2)	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.5.2	/	Sans objet
12	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 8.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de relever le non-respect très net de la valeur limite de rejet fixée pour le paramètre H₂S (sulfure d'hydrogène) : jusqu'à 5 200 et 15 000 mg/m³ relevés respectivement lors des contrôles de septembre 2022 et décembre 2021 au point de rejet C1 (pour une valeur limite fixée à 5 mg/m³).

L'exploitant évoque une grande hétérogénéité des résultats d'analyses, et ne pas avoir concrètement identifié l'origine des dépassements (qualité des produits entrants, entretien des tuyauteries...). Il déclare avoir entamé des consultations auprès de prestataires susceptibles de proposer un traitement de ces émissions. Néanmoins, aucune proposition aboutie et chiffrée n'a été présentée. L'exploitant envisage d'attendre la parution imminente du BREF WGC - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique - (intégrant l'actuel BREF OFC - Chimie fine organique - auquel l'exploitant est soumis) pour travailler sur une solution pouvant éventuellement satisfaire à d'autres obligations issues du BREF.

Depuis la visite d'inspection, les conclusions sur les MTD relatives au BREF WGC sont parues et ne prévoient aucune valeur limite d'émissions ("NEA-MTD") sur le sujet des odeurs (et donc du H₂S) ; l'exploitant demeure donc tenu de respecter son arrêté préfectoral, et doit prendre les mesures nécessaires pour réduire ses émissions sous les seuils fixés par celui-ci.

S'agissant des rejets de poussières, eux aussi non conformes mais avec une ampleur moindre (6,5 mg/m³, pour une limite fixée à 5 mg/m³), il est demandé par courrier à l'exploitant de veiller à un retour à la conformité.

Par ailleurs, au cours de la visite d'inspection, il a été relevé que certains des points de rejet identifiés à l'article 3.2.2 l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 n'ont pas été mis en place en raison d'adaptations du process par rapport au dossier d'autorisation initialement déposé. En conséquence il convient d'actualiser les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5, et 9.2 de l'arrêté préfectoral.

Les autres sujets abordés n'ont pas fait l'objet de constat d'écart majeur ; seule la consigne de dépotage de l'hexane doit être affichée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance périodique des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Surveillance des rejets au droit des conduits G1a et G1b (chaudières au gaz naturel) [tableau non recopié] - Surveillance des rejets au droit des conduits G2 et G3 (chaudières au gaz naturel et biogaz) [tableau non recopié] - Surveillance des rejets au droit des conduits A1,A2,A3,B1,B2,B3,C2,C3,C4a,C4b,C5a,C5b,C5c,D1 et D2 (installations de dépoussiérage) [tableau non recopié] - Surveillance des rejets d'hexane au droit des conduits C1,C2 et C3 (par le suivi de certains indicateurs) - Surveillance des rejets de méthanol (par plan de gestion des solvants) - Surveillance des rejets au droit des conduits C1,C2,C3 et E1 (mesures comparatives)
Constats : Présentation par l'exploitant d'un rapport de synthèse des mesures effectuées depuis février 2020. - Conduits G1a et G1b : les analyses sont effectuées annuellement (8 septembre 2020, 7 septembre 2021, 7 septembre 2022) - Conduits G2 et G3 : la fréquence triennale est respectée (8 septembre 2020) ; d'autres mesures périodiques intermédiaires sont effectuées par l'exploitant sur le conduit G2, sur les paramètres NOx et CO. - Conduits A, B, C et D : la mesure triennale sur les poussières est effectuée sur la majorité des conduits. Néanmoins, les conduits A2, C5c, D1 et D2 n'ont pas fait l'objet d'analyse ces dernières années. L'exploitant indique que ces conduits, identifiés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, n'ont jamais été mis en service. Un plan des points de rejet du site, actualisé, a été communiqué. - Rejets d'hexane (C1, C2 et C3) : présentation des indicateurs de suivi, et d'un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties d'hexane. - Surveillance des rejets de méthanol : l'exploitant a communiqué un bilan des consommations et rejets de méthanol, que l'exploitant n'assimile toutefois pas à un plan de gestion des solvants, puisque le méthanol ne constitue pas un solvant mais une matière première destinée à la production de biodiesel. - Conduits C1, C2, C3 et E1 : les mesures annuelles sur les paramètres COV (E1), H₂S et NH₃ (C1 à C3) sont réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère (concentration)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : [tableaux non recopiés]
Constats : - Conduits G1a et G1b : rejets conformes - Conduits G2 et G3 : un léger dépassement pour le conduit G2 sur le paramètre 'Poussières' (6,5 mg/m ³ pour une limite fixée à 5 mg/m ³) - Conduits A, B, C et D : des dépassements récurrents en H ₂ S sont relevés au droit des conduits C1 et C2 en particulier. Pour le point C1, des teneurs de près de 5 300 mg/m ³ ont été relevées en septembre 2022, et supérieure à 15 000 mg/m ³ en 2021, pour une valeur limite fixée à 5 mg/m ³ . Au point C2, les teneurs étaient de l'ordre de 20 mg/m ³ en 2020 et 2021 mais le contrôle des rejets en septembre 2022 a montré un retour à la conformité (0,01 mg/m ³ pour une limite à 5 mg/m ³). En terme de quantités rejetées, cela se traduit par un flux de 4,5 kg/h à l'occasion du contrôle 2021 et 500 g/h à l'occasion du contrôle 2022 (aucune limite de flux n'est cependant fixé dans l'arrêté préfectoral). L'exploitant déclare avoir contacté des entreprises spécialisées pour travailler sur des solutions de traitement de ce type d'émission, sans toutefois disposer à ce jour d'offre concrète et chiffrée. L'exploitant déclare vouloir attendre la parution du prochain BREF WGC pour travailler sur l'ensemble des sujets concernant ses émissions dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère (flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :
Constats : - Conduits G1a et G1b : rejets conformes sur les paramètres NO _x (0,72 kg/h pour une limite fixée à 2,8 kg/h) et SO ₂ (0,01 kg/h pour une limite fixée à 0,8 kg/h). - Rejets d'hexane : le bilan 2021 fait état d'une émission de 0,72 kg d'hexane par tonne de matière traitée, très légèrement au-dessus de la limite fixée à 0,7 kg/t (chiffres déterminés à partir d'un bilan matière). Le bilan 2022 en cours fait état de 0,78 kg/t pour le 1 ^{er} trimestre, 1,12 kg/t pour le 2 ^{ème} trimestre, et 0,35 kg/t pour le 3 ^{ème} trimestre, soit une moyenne de 0,73 kg/t. L'écart entre les valeurs du 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre s'explique par des fuites diffuses, pour lesquelles l'exploitant a mandaté un contrôle (organisme IRCAMEX) en mai 2022. Ce rapport a mis en évidence 30 fuites (défauts d'étanchéité, manque de serrage de hublots...) ; les actions entreprises expliquent sans doute la forte diminution des quantités rejetées au cours du 3 ^{ème} trimestre, et laissent augurer un respect du ratio sur l'ensemble de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son Établissement. Cela concerne : - les eaux de la nappe d'accompagnement de la Scance, - les eaux souterraines. Cette surveillance sera réalisée au moyen de piézomètres de contrôle dont l'implantation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après accord de l'inspection des installations classées. Ce réseau de surveillance devra comporter au moins un piézomètre localisé en amont et deux piézomètres localisés en aval hydraulique de l'établissement. L'exploitant devra procéder à : - un contrôle semestriel de la qualité des eaux de la nappe d'accompagnement de la Scance en périodes de basses et hautes eaux - un contrôle semestriel des eaux souterraines Un mois au plus tard après la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera un état «zéro» en aval du site existant sur les piézomètres existant par un contrôle qui portera au minimum sur les paramètres suivants : - Piézométrie, - pH, - résistivité - conductivité - PCB, BTX et HAP - DCO - PHENOLS - AOX, NH4+, Cl-, SO42-, - hydrocarbures totaux. - Métaux : (Cu, Zn, Pb As, Ni).
Constats : L'exploitant a communiqué une synthèse des données de surveillance depuis janvier 2020. Le suivi piézométrique est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, et ne met pas en évidence d'impact particulier imputable aux activités de l'établissement. L'inspection note néanmoins quelques points de vigilance, concernant : - l'Arsenic au droit du Pz5, où une valeur de 29 µg/l, supérieure à la limite de référence de 10 µg/l (limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie par l'Arrêté Minsitériel du 11 janvier 2007) a été relevée ponctuellement en octobre 2021 ; - les Hydrocarbures totaux au droit du Pz9 (jusqu'à 0,5 mg/l), mais avec une présence non nulle en amont depuis 2021 (Pz1 : 0,3 mg/l) ; en tout état de cause ces valeurs demeurent inférieures aux valeurs de référence (1 mg/l)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conception et exploitation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de stockage d'hexane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs disposent d'une double paroi en acier et sont munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique reportée en salle de contrôle.
Constats : Les réservoirs sont à double paroi et munis d'un système de détection de fuite avec renvoi d'alarme vers la salle de contrôle. Ces installations font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme extérieur : le dernier contrôle effectué en 2019 avait fait état d'une non-conformité (dysfonctionnement de l'alarme sonore pour le réservoir 63B) à laquelle l'exploitant a remédié. D'autres contrôles périodiques sont effectués annuellement en interne, selon un mode opératoire fixé par l'exploitant (dernier contrôle le 10 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poste de dépotage de l'hexane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de stockage d'hexane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépotage d'hexane est équipée d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume de la capacité d'un camion pouvant être dépoté.
Constats : L'aire de dépotage est sur rétention. La rétention est assurée par les pentes de l'aire de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Poste de dépotage de l'hexane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de stockage d'hexane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépotage d'hexane fait l'objet d'une consigne dans laquelle sont rappelées toutes les mesures de sécurité et les moyens à mettre en œuvre en cas de fuite. Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance directe d'un opérateur désigné par l'exploitant.
Constats : Au droit de l'aire de dépotage figure un plan des installations avec identification des tuyauteries et des réservoirs. L'exploitant a communiqué la consigne de sécurité pour les opérations de dépotage. En revanche cette consigne n'est pas affichée ; l'exploitant s'est engagé à le faire rapidement. L'exploitant déclare que chaque livraison d'hexane (environ 1 tous les 2 mois) s'effectue en présence d'un responsable d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indicateur de niveau de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 juin 1998, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de stockage d'hexane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.
Constats : Les réservoirs disposent d'une sonde de relevé de niveau, avec renvoi vers la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle du fonctionnement des installations (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extraction d'huile à l'hexane et raffinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramètres de fonctionnement (pressions, débits, niveaux de liquides et températures) des diverses installations de l'unité d'extraction doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement. Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.
Constats : Présentation de la supervision mise en place par l'exploitant, avec les différents paramètres de suivi (température, pression, débit, niveaux...). Les données sont enregistrées et conservées durant 6 mois. Visualisation des alarmes, et consultation du registre de relevés des alarmes (acquittées par l'exploitant après vérifications)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du fonctionnement des installations (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extraction d'huile à l'hexane et raffinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre : - la mise en route du tapis de l'extracteur est asservie à un seuil de température basse - la trémie de chargement de l'extracteur sera munie d'un détecteur comportant deux niveaux d'alarme bas et haut - le seuil de niveau bas entraînera l'arrêt du fonctionnement de l'extracteur - le seuil de niveau haut entraînera l'arrêt de l'alimentation de l'extracteur - les moteurs seront munis de détecteurs de rotation - les moteurs seront équipés de dispositif de rupture entraînant l'arrêt du moteur en cas d'effort anormal - le circuit de refroidissement sera muni d'un capteur de pression seuil bas entraînant l'arrêt du process, la coupure d'alimentation en vapeur et l'arrêt des appareils de chauffage - l'extracteur sera muni d'un soupape 'cas feu' - l'extracteur sera muni d'un dispositif d'injection de vapeur en cas d'incendie Constats : Le respect de ces dispositions a pu être vérifié depuis l'outil de supervision, s'agissant des asservissements (température basse 40°C, température haute 64°C) ou du dispositif d'injection de vapeur en cas d'incendie. Visualisation du contrôleur de rotation et de la soupape 'cas feu'. L'exploitant déclare que l'arrêt des moteurs en cas d'effort anormal s'effectue par fusible. Les asservissements n'ont pas été testés lors de la visite d'inspection ; l'exploitant effectue des tests périodiques sur les appareils et systèmes critiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extraction d'huile à l'hexane et raffinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de détection d'hexane (explosimètres) doit être mis en place dans l'unité. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, retransmise en salle de contrôle. (..) Des contrôles de la teneur en hexane doivent être au moins effectués dans la fosse de manipulation des tourteaux. (..) La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée du silo de stockage devra faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 500 ppm. Constats : Les seuils d'alarme ont été visualisés depuis la supervision en salle de contrôle ; il s'agit de 3 seuils fixés à 15 %, 30 % et 50 % de la LIE. Les contrôles de la teneur en hexane des tourteaux à l'entrée du silo sont sous-traités à EMC2 qui communique les données à VALTRIS selon une convention entre les 2 parties (non consultée)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extraction d'huile à l'hexane et raffinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier d'extraction est équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en application de consignes de sécurité préétablies. La détection incendie entraînera le déclenchement du système de sprinklage.
Constats : L'atelier d'extraction est équipé de détections incendie avec report en salle de contrôle. L'exploitant a remis le dernier compte-rendu d'intervention SIEMENS du 25 juillet 2022 (suite à visite de maintenance préventive le 20 juillet 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

